

et formes qui pourront être faites par la suite, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus ; et, pour cet enregistrement, celui qui reclamera le privilège susdit, aura à payer une piastre entre les mains du Ministre de l'Agriculture, et, pour toute expédition délivrée à cette personne ou à ses représentants légaux, le droit à payer sera également d'une piastre ; et les sommes ainsi payées seront versées dans la caisse du Receveur-Général pour former partie du revenu consolidé du Canada.

7. Le Ministre de l'Agriculture fera déposer l'un des deux exemplaires des dits livre, carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure, à la bibliothèque du parlement du Canada.

Un exemplaire sera déposé à la bibliothèque du parlement.

8. Nul n'aura droit au privilège accordé par le présent acte, à moins qu'il ne donne avis qu'il s'est réservé le droit de propriété,—en faisant mettre, s'il s'agit d'un livre, dans les divers exemplaires de chaque édition publiée pendant la durée de son privilège, sur la page du titre ou sur la page suivante,—ou, s'il s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, en faisant imprimer sur la face de ces objets,—ou s'il s'agit d'un volume de cartes, de musique ou de gravures, en faisant imprimer sur le titre ou frontispice, les mots suivants : “ Enregistré, conformément à l'acte du parlement du Canada, en l'année

Avis du droit de propriété sera inséré dans l'ouvrage.

\_\_\_\_\_ , par A. B., au bureau du Ministre de l'Agriculture ;” mais à l'égard des peintures, dessins, statues et sculptures, la signature apposée par l'artiste à son œuvre, sera considérée comme un avis suffisant du droit de propriété.

Exception.

9. Pour qu'une production littéraire ou une gravure, mentionnée au présent acte, lorsqu'elle sera l'œuvre d'une personne résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, soit admise à jouir de la protection de cet acte, elle devra être imprimée et publiée en Canada, et contenir, outre les mots exigés par la clause précédente et à leur suite, les noms et l'indication du lieu de résidence ou d'affaires en Canada, de l'imprimeur et de l'éditeur.

La production littéraire devra être publiée en Canada.

10. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'un livre en conformité du présent acte et pendant le terme ou les termes fixés en cet acte, aura imprimé, publié ou

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'un livre.